

## Arrêt

n° 122 496 du 14 avril 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> HAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité marocaine, d'origine berbère et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez née en 1972.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez vécu au Maroc jusqu'en 1991.*

*De 1991 à 1993, vous auriez fait des études en Belgique.*

*En 1993, vous seriez retournée au Maroc.*

*En 1995, vous vous seriez rendue en Syrie – à Homs – pour faire des études. Vous y auriez fait la connaissance de [H. Z.] (CGRA n°xx/xxxxx ; SP n°x.xxx.xxx), de nationalité syrienne.*

*En 1996, [H. Z.] et vous vous seriez mariés, et ce au Maroc. Lui et vous seriez, après votre mariage, retournés en Syrie pour y vivre. Vous auriez trois enfants, [A.] (né en 1997), [L.] (né en 1998) et [N.] (né en 2009).*

*En avril 2012, fuyant le situation générale d'insécurité régnant à Homs et les problèmes rencontrés par votre époux, vous, votre époux et votre fils [N.] auriez quitté la Syrie (notons que votre domicile aurait été détruit après votre départ de Homs) pour le Maroc, où vous auriez rejoint vos fils [A.] et [L.] que vous aviez déjà envoyés sur place en février 2012. En novembre 2012, vous et vos enfants seriez partis en Jordanie, pays dans lequel s'était rendu votre époux quelque temps plus tôt. En janvier 2013, ayant obtenu un visa pour l'Espagne, vous et votre famille auriez quitté la Jordanie pour ledit pays, où, après quelques jours, vous auriez embarqué à bord d'un bus à destination de la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 16 janvier 2013.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre époux (« Vous liez votre demande d'asile à la demande d'asile de votre époux ? Oui » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6), il convient de réserver à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève, un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre époux, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié (cf. reproduction de sa décision ci-dessous).*

*Par ailleurs, soulignons que, étant, rappelons-le, de nationalité marocaine (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2), vous n'auriez jamais rencontré de problèmes au Maroc, n'y nourrissant aucune crainte (« Vous avez des problèmes au Maroc, vous avez des craintes au Maroc ? Non [...] // Vous avez eu de[s] problèmes au Maroc ? Non » ibidem, p. 7).*

*Quant aux problèmes de dépression dont vous souffririez (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7), force est de constater que vous n'avez produit aucun rapport médical en témoignant, la réalité de ceux-ci demeurant, dans ces conditions, sujette à caution.*

*Par conséquent, au vu des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc – rappelons que vous seriez de nationalité marocaine, l'octroi ou non du statut de protection subsidiaire devant être analysé au regard de votre pays d'origine, à savoir, vous concernant, du Maroc – vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons en outre que, s'agissant de la situation générale y régnant, il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, l'octroi du statut de protection subsidiaire sur cette base ne se justifiant dès lors aucunement.*

*Quant aux documents versés à votre dossier (à savoir vos passeports marocains – ancien et actuel –, votre autorisation de séjour en Syrie, la carte d'identité syrienne de votre fils [A.], une demande de congé prouvant que vous enseigniez le français en Syrie, une carte d'étudiante en Belgique à votre nom, votre acte de naissance et un document témoignant que vous et votre époux auriez un compte commun), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Ci-dessous la copie de la décision de votre époux :*

« Le 27 mai 2013, de 9h03 à 11h47, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocate, Maître Catherine Van Cutsem, loco Maître Julien Wolsey, était présente de 9h10 à 11h47.

#### A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né en 1962 et auriez vécu dans la ville de Homs (province de Homs).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin 1995, vous auriez, à Homs, fait la connaissance de [H. E.] (CGRA n°xx/xxxxx ; SP n°x.xxx.xxx), de nationalité marocaine.

En 1996, [H.] et vous vous seriez mariés, et ce dans la ville de Taza au Maroc. Elle et vous seriez, après votre mariage, retournés en Syrie pour y vivre. Vous auriez trois enfants, [A.] (né en 1997), [L.] (né en 1998) et [N.] (né en 2009).

En Syrie, vous auriez été propriétaire d'une agence de vente de billets d'avion (agence de voyages) et d'une agence immobilière.

En janvier 2011, un membre de la Sûreté politique syrienne se serait présenté à votre agence et vous aurait demandé de le suivre dans les locaux de ladite Sûreté politique à Al Inchaat à Homs. Sur place, il vous aurait été demandé d'établir la liste des Egyptiens auxquels vous louiez des logements dans le cadre de votre agence immobilière, ceux-ci étant employés en tant qu'experts par un milliardaire syrien propriétaire d'usines. Une fois la liste dressée, lesdits experts égyptiens auraient été arrêtés, arrestations dont vous ignorez les motivations exactes. Après deux jours de détention, vous auriez été remis en liberté. Sur intervention de leur employeur, lesdits experts égyptiens auraient également été libérés.

En mars 2011, la révolution syrienne aurait débuté.

En mai 2011, votre mère, tombée malade, serait décédée, celle-ci ayant fait une attaque cardiaque et n'ayant pu, en raison de la situation générale d'insécurité, être emmenée à l'hôpital.

Votre fils [A.] aurait, à votre insu, participé à des manifestations d'opposition au régime.

En octobre 2011, vous auriez été contacté téléphoniquement à quatre ou cinq reprises, votre interlocuteur – dont vous ignorez l'identité – exigeant, à chaque fois, que vous lui communiquiez les noms de travailleurs iraniens auxquels vous auriez loué des logements en 2009, 2010 et 2011.

Le même mois, des révolutionnaires syriens auraient enlevé cinq travailleurs iraniens auxquels vous auriez loué des logements, dont [A. S.], un de vos amis.

Par ailleurs, vos voisins – et ce depuis le décès de votre mère – et vos connaissances vous auraient reproché, à vous et à vos proches, le fait que votre frère [M.], membre du parti Baas – celui-ci serait recteur de la faculté d'architecture de l'université de Homs – et partisan des autorités syriennes, soutenait le régime en place. Vous ignorez les activités de ce dernier pour le parti Baas et n'auriez plus de contact avec votre frère depuis septembre 2011.

Le 14 février 2012, mû par votre crainte et fuyant les combats régnant à Homs, vous auriez, accompagné de votre épouse et de vos enfants, quitté Homs pour Damas. Là, le 26 février 2012, vous auriez envoyé – par avion – vos fils [A.] et [L.] au Maroc avant, le 13 avril 2012, d'aller les rejoindre avec votre épouse et votre fils Najib. Le 5 juillet 2012, votre visa ayant expiré, vous seriez retourné à Damas. Une semaine plus tard, vous seriez reparti au Maroc. Trois mois plus tard, votre visa ayant à nouveau expiré, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination d'Amman (Jordanie) où, le 7 ou le 8 novembre 2012, votre épouse et vos enfants vous auraient rejoint.

Le 6 janvier 2013, ayant obtenu un visa à l'ambassade espagnole d'Amman, vous et votre famille auriez pris l'avion pour Barcelone, ville où, après quatre jours, vous auriez embarqué à bord d'un bus à destination de la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 16 janvier 2013.

## B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Relevons tout d'abord, s'agissant de la situation générale d'insécurité régnant actuellement en Syrie que vous avez invoquée (cf. rapport d'audition du CGRA, not. p. 13 ; « Vous avez quitté la Syrie à cause de la situation générale ? Oui » *ibidem*, p. 15), que celle-ci ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Par ailleurs, soulignons qu'il transparaît de vos déclarations successives une omission majeure, laquelle, dans la mesure où elle porte sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, remet sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte. Ainsi, alors que, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez indiqué, d'une part, que votre frère [M.] était membre du parti Baas et soutenait le régime syrien (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6, 16 et 17) et, d'autre part, que suite à l'engagement politique de votre frère – engagement dont signalons-le au passage, vous n'avez pu fournir de détails et de preuves, ignorant ses responsabilités au sein du parti Baas et son rôle exact en faveur du régime syrien depuis le début de la révolution syrienne (*ibidem*, p. 6, 7 et 17), ignorances peu admissibles dans votre chef, vous et vos proches vous seriez vu reprocher son soutien au régime syrien, vous étant fait traiter de « chiens » (*ibidem*, p. 15), lesdits reproches constituant un des motifs vous ayant fait quitter la Syrie (*ibidem*, p. 15), vous n'avez, dans vos réponses au 3 questionnaire du Commissariat général, fait aucune mention desdits faits (cf. questionnaire CGRA, p. 2 à 5). Confronté à votre omission, vous avez expliqué qu'il vous avait été demandé, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général, de vous exprimer brièvement (« Pq pas avoir parlé de l'engagement politique de votre frère et des menaces reçues suite à cela dans le questionnaire CGRA ? Car on m'a dit de parler en bref » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15), une telle explication étant insuffisante à justifier l'omission pointée, lesdits événements, faisant partie des faits principaux de votre récit, constituant un élément essentiel – et non secondaire – de votre demande d'asile que vous auriez dû invoquer dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général.

En outre, remarquons, s'agissant de l'arrestation dont vous auriez été la victime en janvier 2011 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10 à 12) que vous n'avez présenté aucun élément sérieux et concret témoignant de celle-ci, pareille lacune entamant encore la crédibilité de vos dires. De plus, à considérer ladite arrestation comme crédible – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, notons que celle-ci fut ponctuelle – ainsi vous n'auriez rencontré de problèmes avec les autorités syriennes ni avant ni après ladite arrestation (« Vous aviez déjà eu des problèmes avec les autorités syriennes avant ? Non // Après cet événement vous avez [eu] des problèmes avec les autorités ? Non » *ibidem*, p. 12) –, rien ne permettant dès lors d'établir une volonté dans le chef des autorités syriennes de vous cibler spécifiquement, pareil constat étant encore renforcé par le fait que, suite à ladite arrestation, aucune procédure judiciaire n'aurait été entamée contre votre personne (« Il y a eu des poursuites judiciaires contre vous suite à votre arrestation ? Il[s] devaient m'envoyer en justice mais mon frère [M.] du Baas est intervenu » *ibidem*, p. 12).

Enfin, constatons, s'agissant des appels téléphoniques que vous auriez reçus en octobre 2011 exigeant que vous communiquiez les noms de travailleurs iraniens auxquels vous auriez loué des logements en 2009, 2010 et 2011 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 14, 15 et 19), que vous n'avez produit aucun élément concret et tangible permettant d'en attester, des doutes pouvant dès lors être nourris quant à la réalité de ceux-ci. Doutes encore confortés par le fait que vous n'avez, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général, aucunement fait mention desdits appels (cf. questionnaire CGRA, p. 2 à 5).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Des motifs existent toutefois pour vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Il ressort en effet d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe dans votre région un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (cf. art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). Etant donné que votre provenance de la province de Homs (cf.

*rapport d'audition du CGRA, p. 2 et 3), votre position et votre situation dans le pays, votre qualité de civil, ainsi que l'absence de protection ou de réelle possibilité de fuite interne, sont jugées crédibles, le statut de protection subsidiaire vous est accordé, eu égard à la situation actuelle dans votre région.*

*Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité syrienne et votre passeport syrien), si ceux-ci témoignent de votre nationalité syrienne – laquelle nationalité syrienne n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir la carte d'identité marocaine de votre épouse, les passeports syriens de vos enfants, votre acte de mariage, des rapports médicaux vous concernant – vous souffriez de problèmes cardiaques – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2), une fiche individuelle d'état civil vous concernant, une fiche familiale d'état civil, votre carte de membre de la Chambre de commerce de Homs, votre carte de membre de l'association syrienne des agents de voyage, un contrat d'association relatif à votre agence de voyages conclu avec votre frère [T.], le permis d'exploitation de ladite agence délivré par le ministère du Tourisme syrien, votre livret de famille et un document témoignant d'une dette), ceux-ci ne témoignant en rien des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Syrie. C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Toutefois, sur base des éléments figurant dans votre dossier, vous remplissez les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que j'ai pris une décision d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, Monsieur [H. Z.] (SP n°x.xxx.xxx). Je vous signale à ce sujet qu'il existe, en droit belge, une procédure visant au regroupement familial (cf. loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers), procédure relevant de la compétence de l'Office des Etrangers et à laquelle je vous renvoie.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de l'unité de famille : » (Requête, page 5).

3.2. Elle soutient en substance que la requérante doit se voir octroyer, en vertu du principe d'unité de famille, le même statut que son mari à savoir, celui de la protection subsidiaire.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

#### **4. Discussion**

4.1. La partie requérante ne sollicite pas la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention Genève mais uniquement le statut de protection subsidiaire tel que visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du fait qu'elle ne peut se prévaloir ni d'une crainte personnelle fondée par rapport à son pays d'origine ni d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans ledit pays d'origine.

4.3. La partie requérante, quant à elle, fait valoir le principe de l'unité de famille. Elle fait valoir que « dès lors que le Commissaire général octroie le statut de protection subsidiaire à l'époux et aux enfants de la requérante, considérant ipso facto que ces derniers ne pouvaient obtenir une protection suffisante au Maroc, il est acquis que la vie familiale ne peut se poursuivre qu'en dehors du Maroc, soit en Belgique. » (Requête, page 6). Elle soutient dans ce sens, que la « seule référence formelle à la procédure de regroupement familial tel que l'applique l'Office des Etrangers est manifestement insuffisante » (Ibid., page 7) et invoque à l'appui de son argumentation plusieurs arrêts du Conseil de céans.

4.4. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'est investi d'aucune compétence en matière de droit à la vie familiale et que, par conséquent, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

4.5. Le Conseil observe ensuite que la première question à trancher porte sur le pays à l'égard duquel il convient d'examiner la demande de protection internationale de la requérante. Les parties s'accordent pour considérer que celle-ci a la nationalité du Royaume du Maroc, il convient donc d'examiner sa demande d'asile au regard de ce pays.

L'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 indique, en effet, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée [...] se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ». L'article 48/4 de la même loi prévoit de même que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves [...]* ».

Il résulte donc de ces dispositions que la demande de protection internationale doit s'examiner au regard du pays dont le demandeur a la nationalité ou encore de son pays d'origine. Ainsi que le souligne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « *la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié* » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992 § 90).

4.6. Le principe de l'unité familiale invoqué par la partie requérante ne saurait en aucun cas entraîner une dérogation à l'application de la règle énoncée ci-dessus, qui découle du texte de la loi et de celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève. L'octroi d'une protection dérivée à un membre de la famille d'un réfugié en application de ce principe ne peut, en effet, s'effectuer si le statut personnel de la personne y fait obstacle, notamment parce qu'elle posséderait une autre nationalité. La partie requérante invoque en vain à cet égard l'article 23 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'UE qui énonce que : « Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 34, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille. » Outre que cette disposition, qui n'est pas d'application directe, ne crée aucun droit dans le chef du membre de la famille d'un bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire à bénéficier de ce même statut, elle rappelle aux Etats membres la nécessité de tenir compte du statut juridique personnel du membre de la famille.

4.7. En l'espèce, le mari de la requérante s'est vu octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison de sa nationalité syrienne et du risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

La requérante ne possède pas la même nationalité et sa demande doit donc être examinée distinctement de celle de son mari. Le Commissaire adjoint a par conséquent fait une application correcte de la loi en examinant la demande de protection de la requérante au regard du Royaume du Maroc, pays dont elle a la nationalité.

4.8. Or, eu égard au Royaume du Maroc, le Conseil ne peut que constater que la requérante, interrogée par les services du Commissaire Général, ne fait état d'aucune crainte personnelle d'y être persécutée et qu'elle ne déclare en aucune manière risquer des atteintes graves en cas de retour (rapport de l'audition du 27 mai 2013, page 7).

5. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi en cas de retour.

7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

C. ADAM